

30 AVRIL 2020

## RÉCLAMATION À LA CNESST POUR LÉSION PROFESSIONNELLE CONSÉCUTIVEMENT À UN TEST POSITIF À LA COVID-19

La CNESST reconnaît qu'un travailleur atteint du coronavirus, qui aurait été infecté dans le cadre de l'exercice de son travail, puisse avoir droit aux prestations prévues à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP). ([Voir question 33 du Questions et réponses en ligne](#))

Personne ne sera étonné qu'un préposé aux bénéficiaires œuvrant dans un CHSLD ou tout autre professionnel de la santé en contact avec des personnes infectées ait droit aux bénéfices de la LATMP. Dans un contexte d'éclosion du virus dans ces milieux de travail, il devient probable que le préposé ait été infecté par le fait ou à l'occasion du travail. Il n'y a pas de précédent pour la COVID-19, mais le Tribunal administratif du travail a déjà reconnu qu'une infirmière qui a contracté le virus de l'influenza sur son lieu de travail était victime d'une lésion professionnelle.

Dans cette affaire, la preuve avait révélé que ladite infirmière avait été en contact, à deux reprises, avec une personne infectée. Le Tribunal indique qu'il y a lieu de considérer le concept de risque particulier lorsque l'exercice d'un travail fait encourir, à celui qui l'exécute, une menace de développer une maladie. En définitive, lorsque la preuve démontre de manière prépondérante que les risques particuliers relatifs aux conditions de travail ont exposé le travailleur au virus, nous sommes en présence d'une situation donnant ouverture à l'application de la LATMP.

Les mêmes principes pourront trouver application pour des travailleurs de la construction. Dans ce cas, l'enjeu repose particulièrement sur une question de preuve. Bien qu'il soit singulièrement ardu de déterminer où, quand et comment la personne a contracté le virus, nous considérons qu'il serait possible, à l'aide de faits suffisamment graves, précis et concordants (conditions d'application de la notion de présomption de fait), de démontrer, selon la balance des probabilités, que la contamination a eu lieu en milieu de travail et résulte du travail.

Ainsi, la présomption de fait peut servir à la reconnaissance d'une lésion professionnelle. De plus, le concept de présomption pourrait avoir une plus grande valeur si elle était juxtaposée à un manquement de l'employeur concernant la mise en œuvre des mesures de prévention contre le COVID-19 préconisées par la CNESST.

Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec le service des Relations du travail et des affaires juridiques de l'ACRGQTQ

Source : ACRGTQ